



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

**DECISION n° 2009-0001 du 02 octobre 2009 portant autorisation de mise sur le  
marché d'un produit biocide**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,  
Vu l'avis de l'Afsset du 02 septembre 2009,  
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides du 21 septembre 2009,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Est approuvé l'enregistrement (autorisation de mise sur le marché d'un produit faible risque au sens de l'article R.522-22 du code de l'environnement) du produit RADAR pour les usages et dans les conditions figurant en annexe à la présente décision.

**Article 2 – Rappel de certaines obligations du détenteur d'une autorisation de mise sur le marché**

En application de l'article L.522-10 du code de l'environnement, le détenteur d'une autorisation est tenu de déclarer à l'autorité administrative les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

**Article 3 – Notification**

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 4 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de notification.

Pour le Ministre et par délégation, le  
Directeur général de la prévention des  
risques,

  
Laurent MICHEL

## ANNEXE

Conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II du Livre V du code de l'environnement, et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions précisées ci-dessous :

### 1. Descriptif de la demande

Type de demande	Demande d'enregistrement (autorisation de mise sur le marché d'un produit faible risque au sens de l'article R.522-22 du code de l'environnement)
N° du dossier	PB-09-00006

### 2. Nature de la décision relative au produit biocide

Décision	Enregistrement (autorisation de mise sur le marché d'un produit faible risque au sens de l'article R.522-22 du code de l'environnement)
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### 3. Informations sur le responsable de mise sur le marché du produit biocide, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom	Rentokil Initial1927 plc
Adresse	Rentokil Initial 1927 plc, European Technical Centre, 7&8 Foundry Court, Foundry Lane, Horsham, West Sussex RH13 5PY Royaume-Uni
Téléphone	+44 (0)1403 214122
Fax	+44 (0) 1403 214101

### 4. Informations sur le fabricant du produit biocide

Nom	Rentokil Initial Supplies
Adresse	Rentokil Initial Supplies Webber Road Knowsley Industrial Park Kirkby Merseyside L33 7SR Royaume-Uni
Téléphone	+44 (0) 151 5485080
Fax	+44 (0)151 5491485

### 5. Informations sur l'autorisation du produit biocide

Nom du produit	RADAR
N° d'autorisation du produit	FR-2009-0001
Date d'autorisation de mise sur le marché	01/11/2009
Date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché	31/10/2019

## 6. Informations sur le produit biocide

Type de préparation	Gaz comprimé
Type(s) de produit(s) biocide(s)	
TP	Dénomination
14	Rodenticide

Composition en substance(s) active(s)					
Nom	N°CE	N°CAS	Concentration	Unité du système métrique	Nom du fabricant
Dioxyde de carbone	204-696-9	124-38-9	100%	v/v	Rentokil Initial Supplies

Classement du produit	
Phrase de risque Phrase de prudence	Aucune classification n'a été jugée nécessaire. Aucune phrase de risque R, ni de sécurité S n'est nécessaire.

## 7. Liste des usages autorisés et conditions d'emploi du produit biocide

**Catégorie(s) d'utilisateur(s) :**  
Professionnels qualifiés.

**Organisme(s) cible(s) autorisé(s) :**  
Souris telles que les souris domestiques (*Mus musculus domesticus*), juveniles et adultes.

**Conditions d'emploi autorisées du produit :**  
Utilisation en intérieur.  
Ne pas diluer ou ne pas additionner d'autre substance au dioxyde de carbone, qui se trouve dans la cartouche scellée.

**Dose d'emploi du produit :**  
2.8 g de dioxyde de carbone par cartouche, une cartouche par piège.

**Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide :**  
Environ 1 minute.

**Durée d'action de l'effet biocide :** Sans objet.

**L'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées :**

Inspecter fréquemment le dispositif (au maximum toutes les 8 semaines).  
Remplacer les postes unités lorsqu'une souris est capturée et tuée.  
Nettoyer puis recharger avec une nouvelle cartouche les anciennes unités.

## 8. Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport, et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement

Stocker et transporter le produit selon la réglementation nationale.

**9. Indications concernant le nettoyage du matériel**

Il est recommandé de porter des gants pour manipuler les souris mortes et nettoyer le dispositif.

**10. Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours**

En cas de problème, contacter les centres anti-poison.

**11. Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage**

Ne pas réutiliser les cartouches vides.

Éliminer le produit et son emballage en respectant la réglementation nationale.